



Documents de cours « Le bruit au quotidien » - 3

Document 1 : La réglementation applicables aux lieux musicaux

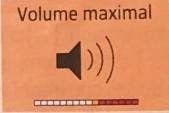


- Depuis 2017, en discothèques, en concerts clos ou ouverts et festivals, la réglementation limite le niveau sonore continu équivalent à **102 dB(A) sur 15 minutes**. Afin de tenir compte de la fragilité de l'oreille des enfants âgés de six ans et moins, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 dB(A) sur 15 minutes.
- Les discothèques sont également tenues :
 - d'**enregistrer en continu** les niveaux sonores auxquels le public est exposé et conserver ces enregistrements ;
 - d'**afficher en continu** à proximité du système de contrôle de la sonorisation les niveaux sonores auxquels le public est exposé ;
 - d'**informer le public** sur les risques auditifs ;
 - de mettre à la disposition du public à titre gratuit des **protections auditives individuelles** adaptées au type de public accueilli dans les lieux ;
 - de créer des **zones de repos auditif**.

Document 2 : La réglementation applicables aux smartphones



- Les appareils (tout appareil portable – dont les baladeurs – permettant l'écoute de sons *via* un dispositif d'écoute) et les dispositifs d'écoute – tels que casques ou oreillettes – vendus seuls doivent **satisfaire aux exigences de sécurité** posées par le Code de la santé publique ou le Code des postes et communications électroniques selon qu'il s'agit d'appareils non connectés ou d'appareils radioélectriques (smartphones, casques Bluetooth). [...]
- S'agissant des exigences de conception, la puissance sonore maximale de sortie d'un baladeur musical ne peut ainsi excéder **100 dB(A)** et l'utilisateur doit être informé lorsque le niveau sonore dépasse 85 dB(A).



Afin d'éviter des dommages auditifs éventuels, ne pas écouter à un niveau sonore élevé pendant une longue durée.

- La réglementation prévoit également la présence de **mentions obligatoires** sur les appareils (et non sur les dispositifs d'écoute) : le pictogramme et l'avertissement [...] doivent être apposés sur l'appareil, sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation.

Source : www.economie.gouv.fr/dgcrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Baladeur-numerique

Document 3 : La lutte contre les bruits de voisinage

La lutte contre les bruits de voisinage, tant au niveau préventif que répressif, est placée **sous la responsabilité du maire**. Ainsi, le maire peut :

- prendre en compte la problématique du bruit **au niveau du plan local d'urbanisme** ;
- engager des **actions d'information et de sensibilisation** des citoyens :
 - en leur rappelant leurs obligations réglementaires à l'occasion de l'édition des journaux locaux, gazettes ou d'une charte municipale de bon voisinage ;
 - en affichant les mesures préventives dans les locaux communaux (salles polyvalentes, piscines, gymnases...) ;
- prendre des **arrêtés municipaux** pour compléter la réglementation préfectorale ou renforcer cette dernière par des dispositions plus contraignantes (exemple : limiter l'utilisation de la tondeuse à certaines heures de la semaine).
- Le Code de la santé publique lui permet de **sanctionner** « les bruits portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'Homme à tout moment de la journée ». Au-delà du rappel à la loi, la **verbalisation** des infractions aux arrêtés municipaux est possible par une amende forfaitaire dont le montant est défini selon les dispositions en vigueur (68 euros¹) ou par l'établissement de procès-verbaux et poursuites devant les tribunaux compétents.

1. Au 01/11/2019.